



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 4267

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les risques que peut engendrer l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les montants de base de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère de l'éducation nationale. Cet arrêté entraîne une baisse de l'ordre de 25 p. 100 des montants de rémunération alloués aux intervenants. Cette mesure ne pourra que réduire le nombre des intervenants de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le niveau des activités de formation continue destinée aux adultes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 mars 1993 fixe les « montants de base » de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes instituée par le décret no 93-438 du 24 mars 1993 en son article 2. Cette indemnité rémunère les personnels qui interviennent en dehors de leurs obligations de service dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale regroupés en Greta. Ces personnels étaient antérieurement rémunérés en application des dispositions du décret no 50-1253 du 6 octobre 1950 (taux de l'heure supplémentaire effective en formation initiale) et des articles 1 à 3 du décret no 68-536 du 23 mai 1968 (taux de l'heure supplémentaire effective majorée de 25 p. 100). La complexité de ce système de rémunération a engendré des disparités importantes entre les établissements. Afin d'harmoniser les pratiques au plan académique, le décret du 24 mars 1993 susvisé prévoit différents taux de rémunération par niveau de formation dispensée : un taux de base (proche du taux de l'heure supplémentaire effective en formation initiale) ; un taux majoré de 25 p. 100 (proche du taux prévu par le décret du 23 mai 1968), et un taux majoré de 50 p. 100. Il appartient au recteur d'académie, en fonction des situations locales et des ressources des établissements, après consultation du conseil académique consultatif de la formation continue, de définir les conditions générales d'application de ces différents taux.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4267

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2179

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3689